République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

portant **Modification temporaire de la circulation route de palandresque**

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté permanent de restriction de vitesse du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_056_2018,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
VU la demande présentée par Optima Travaux Telecom, représenté par Monsieur Ramzi MAJERI, pour le remplacement et la plantation d'appuis télécom,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de réglementer la circulation sur la commune sur les voies impactées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions exceptionnelles devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la voie « Palandresque » aux environs des emplacements des poteaux à remplacer tels que visibles sur le plan.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront à compter du 17 juillet 2026 et pour 30 jours maximum.

ARTICLE 3 : Durant cette période,

- une voie sera supprimée et une circulation alternée mise en place par le pétitionnaire avec basculement de circulation sur chaussée opposée.
- Une interdiction de doubler sera instituée pour tous les véhicules sur les sections concernées
- La vitesse sera limitée à 50 km/h

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait des chantiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juillet 2026
Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.
  Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

